

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
309/2016

Le Maire de la Ville de OIGNIES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Commerce,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la déclaration préalable en date du 30 août 2016, présentée par Madame Arlette HNAT, Présidente de l'Association ROCHES CLUB à OIGNIES, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché aux puces le Dimanche 25 septembre 2016 de 06 heures 00 à 13 heures 30 dans les rues Jaurès, Renan, Ferrer, 1^{er} mai, et place de la IV^{ème} République à OIGNIES.

Considérant qu'il convient cette année, de renforcer la sécurité lors de cette manifestation suite aux attentats survenus le 14 juillet 2016 à Nice,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette vente au déballage et de réglementer, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres dans les rues où aura lieu cette manifestation et dans les rues jouxtant celle-ci, afin de créer un périmètre de sécurité suffisamment large autour du marché aux puces.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Madame Arlette HNAT, Présidente de l'Association ROCHES CLUB de OIGNIES, est autorisée à organiser un marché aux puces, le **Dimanche 25 septembre 2016 de 6 heures 00 à 13 heures 30**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du Dimanche 25 septembre 2016,

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, autres que ceux des véhicules de secours seront interdits, sauf autorisation de l'organisateur, le **Dimanche 25 septembre 2016 de 4h30 à 14h30**, sur la Place de la IV^{ème} République et dans les rues Jaurès, Renan, Ferrer, 1^{er} mai, sur le parking situé entre la rue Renan et la rue Jaurès, et dans la rue Barthélémy où se déroule le marché aux puces.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, autres que ceux des véhicules de secours seront interdits, sauf autorisation de l'organisateur, le **Dimanche 25 septembre 2016 de 4h30 à 14h30**, dans les rues Barthélémy, Lamendin, Declercq, Pasteur partie comprise entre le numéro 1 et 11, rue Zola partie comprise entre le numéro 1 et 30 et dans la ruelle Desprez, formant le périmètre de sécurité suffisamment large autour de la manifestation.

Article 5 : Afin d'avertir les automobilistes, l'arrêté municipal sera affiché 8 jours avant dans les rues où se déroulera le marché aux puces. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées 48 heures avant la manifestation, par l'affichage de l'arrêté municipal sur les barrières et panneaux de signalisation installés par les services techniques de la ville, aux entrées de rues occupées par la manifestation.

Article 6 : Les organisateurs seront tenus lors de la manifestation, de prendre toutes les mesures indispensables pour garantir la sécurité des promeneurs et des puciers :

1) Respecter un périmètre de sécurité pour permettre l'installation des puciers. Ce périmètre devra être barriéré et tenu pour qu'il ne puisse être franchi par des véhicules.

2) La circulation automobile devra être interdite dans un périmètre assez large autour de la zone destinée à l'installation des puciers.. La mise en place d'obstacles physiques sur les voies routières d'accès au site concerné est à prévoir.

3) Il revient également aux organisateurs d'assurer la sécurité par un filtrage aux entrées de la zone destinée à l'installation des puciers.

.../...



- Article 7 :** Les organisateurs seront tenus également :
- 1) d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
 - 2) de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.
 - 3) de mettre en place un plan de déviation.
- Article 8 :** Le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit sur la chaussée rue des 80 Fusillés à OIGNIES, le **Dimanche 25 septembre 2016 de 05 heures 00 à 14 heure 30** et ce, afin de privilégier un axe rouge favorisant l'arrivée des secours dans cette zone.
- Article 9 :** Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.
Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile
- Article 10 :** Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.
- Article 11 :** Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 6, alinéa 2 du présent arrêté.
Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession
- Article 12 :** Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.
- Article 13 :** Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Ville de OIGNIES décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.
- Article 14 :** Aucun exposant ne devra s'installer en dehors de la zone du marché aux puces délimitée par les barrières, sous peine d'être verbalisé.
- Article 15 :** Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, est interdite la distribution des tracts ou autres sans autorisation municipale et ce, afin d'éviter les attroupements qui pourraient gêner le passage des promeneurs et les chutes qui pourraient être occasionnées par la présence de tracts sur la chaussée.
- Article 16 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.
- Article 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de OIGNIES,
Monsieur le Directeur des services techniques,
Monsieur le Directeur des Transports TADAO,
Monsieur le Chef de Centre de Secours à OIGNIES,
Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal d' HENIN BEAUMONT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.



Fait à OIGNIES, le 31 août 2016
Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ

Alain BOIGELOT

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'Adjoint faisant fonction